

LA CORRUPTION SUR LES MARCHÉS ÉTRANGERS : PRATIQUES ET NOUVEL ARSENAL RÉPRESSIF

FRÉDÉRIC WEHRLÉ*

L'adoption, par les trente-cinq pays signataires de la convention OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), de lois de transposition en droit interne incriminant la corruption de fonctionnaires étrangers, dans le cadre de marchés passés à l'étranger, a marqué une étape importante dans les efforts engagés par les pays exportateurs pour lutter contre le fléau de la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Auparavant, presque partout dans le monde, l'incrimination de corruption de fonctionnaire ne concernait que les agents publics nationaux, la plupart des États se refusant, de peur d'être accusés d'ingérence et au nom de préoccupations économiques et sociales dans le contexte difficile de l'après second choc pétrolier, à réprimer la corruption transnationale. Seuls les États-Unis, parmi les pays aujourd'hui

signataires de la convention, s'étaient, avec le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), dotés, dès 1977, à la suite du scandale Lockheed Aircraft (une firme américaine qui avait versé des pots-de-vin à des dirigeants allemands, italiens, japonais et néerlandais), d'une législation prohibant la corruption de décideurs publics étrangers. Ailleurs, en matière de marchés internationaux, les gouvernements des pays exportateurs toléraient les pots-de-vin et admettaient leur déduction fiscale. En France, dans les secteurs les plus sensibles comme celui des exportations d'armement ou d'équipements aéronautiques, ce système de versement de pots-de-vin, officiellement appelés commissions ou « frais commerciaux exceptionnels », transitait par les voies les plus officielles, puisque les industriels devaient passer par des institutions publiques baptisées « offices », tel que l'Office général de l'air s'occupant des avions, qui distribuait les commissions.

* Division de la lutte contre la corruption, Organisation pour la coopération et le développement économiques. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur et en aucun cas l'OCDE ou bien ses pays membres.

LE POINT DE DÉPART DE LA CORRUPTION SUR LES MARCHÉS ÉTRANGERS

La tolérance, à partir de la fin des années 1970, des pays industriels envers la corruption de décideurs publics étrangers pour l'obtention de marchés a été un jeu initiatique pour les entreprises. Des habitudes de « prélèvements », de « bons d'échange », de « rétrocommissions », ou « d'abonnements », se sont ancrées, au cours des années 1980 et 1990. La récente instruction de l'affaire ELF ou bien l'enquête sur d'éventuelles commissions versées par un grand groupe industriel français en marge de la vente, en 1991, de frégates françaises à Taiwan ont révélé, au grand public, l'importance des commissions versées dans des marchés liés au pétrole et à l'armement : par exemple, les chiffres de 25 % de commissions habituellement versées pour des marchés dans le secteur de l'armement et de 2,5 % dans le pétrole ont été évoqués par l'un des principaux prévenus dans le dossier ELF¹. Selon les estimations d'un des magistrats instructeurs du dossier ELF, en considérant le montant annuel des exportations d'armement de la France au cours de la seule décennie passée et en appliquant à celui-ci un taux moyen de 20 % de commissions, ce serait près de 10 milliards d'euros de pots-de-vin qui auraient été versés par des entreprises françaises pour l'obtention de marchés d'armement à l'étranger au cours de la période 1991-1999². L'instruction de l'affaire ELF a également mis au jour, dans les

marchés liés au pétrole, le système dit des « abonnements » consistant en une sorte de dîme occulte de 40 cents d'euros par baril, et représentant, selon certaines estimations, plus de 150 millions d'euros annuels versés à des décideurs publics étrangers³. Des affaires portées devant la justice d'autres pays de l'OCDE attestent l'ampleur des sommes en jeu dans les secteurs d'activité liés à l'exploitation et à la distribution de produits pétroliers. Ainsi, en Espagne, par exemple, l'enquête récente menée sur le rachat, au milieu des années 1990, du groupe industriel pétrochimique espagnol Ercros par ELF et la Compagnie espagnole des pétroles a révélé que sur les 307 millions d'euros correspondant au prix de rachat, au moins 60 millions (soit 20 % du prix du contrat) se seraient perdus en cours de route au bénéfice d'intermédiaires divers⁴.

La corruption sur les marchés étrangers n'a pas touché que les secteurs de l'énergie et de l'armement. Un rapide coup d'œil sur les dossiers traités par la justice américaine au cours des vingt-cinq dernières années, ou bien sur ceux récemment instruits par les autorités helvétiques, en témoigne. Aux États-Unis, les dossiers ont concerné des secteurs industriels aussi divers que l'aéronautique, l'automobile, la construction, l'électricité, l'informatique et l'agroalimentaire. De grandes sociétés, comme General Electric, Goodyear, IBM et Lockheed Corporation, ont été poursuivies. Les pots-de-vin atteignant, dans certains cas, plus de 10 millions de dollars ont représenté des pourcentages pouvant aller jusqu'à 40 % du marché obtenu. Aucune zone géographique n'a été épar-

gnée : les marchés obtenus ont concerné tant des pays de l'Union européenne (Allemagne et Italie) que des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Haïti, Jamaïque, Mexique, Panama, République dominicaine, Trinité et Tobago, et Venezuela), d'Asie et du Pacifique (Japon, îles Cook), du Proche et Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Égypte, Irak, Israël), d'Afrique noire (Niger, Nigeria), et de l'ex-Union soviétique (Russie).

En Suisse, la récente instruction, par les procureurs de Genève, d'un dossier de versement de pots-de-vin remontant au milieu des années 1990 et impliquant deux grandes compagnies helvétiques souligne, elle aussi, la diversité des secteurs de l'économie touchés par la corruption et les montants engagés. Pour l'obtention d'un marché d'inspection de marchandises au Pakistan, l'un des fleurons de l'économie suisse, et leader mondial dans le domaine de la vérification des importations dans les pays en voie de développement, aurait versé un pot-de-vin de près de 12 millions d'euros à de hautes personnalités pakistanaïses d'alors⁵.

Les mesures établies par Transparency International, organisation non gouvernementale (ONG) qui procède à des études et à des évaluations sur la corruption, donnent un éclairage supplémentaire sur l'ancrage de telles pratiques. Selon les indices établis au cours des dernières années et portant sur « la propension des entreprises des principaux pays exportateurs de produits industriels à recourir à la corruption pour s'assurer des marchés » dans les transactions commerciales

internationales, tirés de l'analyse de sondages d'opinion axés sur la perception du phénomène, un grand nombre d'entreprises de la zone OCDE reconnaissaient avoir recours au versement de pots-de-vin pour l'obtention ou le maintien de marchés à l'étranger. Même en Norvège, pays pourtant réputé comme un territoire où la délinquance en « cols blancs » se serait arrêtée à ses frontières, la pratique des pots-de-vin n'aurait pas épargné les grands groupes industriels et les petites et moyennes entreprises. Une étude conduite par PriceWaterhouseCoopers, en 1998, parmi les dirigeants des 95 premières entreprises norvégiennes a montré que 40 % d'entre eux estimaient que les compagnies norvégiennes gagnaient des contrats grâce au versement de pots-de-vin ; 60 % d'entre eux considéraient que la corruption était nécessaire pour obtenir des marchés dans les pays en voie de développement⁶.

Les régimes d'Afrique, d'Amérique latine ou d'Asie qui s'effondrent et le lot de révélations qui les accompagnent, souvent mises au jour par ceux-là même qui succèdent à la tête de l'État, sont un autre indicateur des sommes en jeu et des détournements opérés, alimentés en partie par la corruption transnationale. Par exemple, dans le dossier du philippin Ferdinand Marcos, ce sont plus de 500 millions de dollars qui ont été saisis par les autorités helvétiques et, par la suite, rendus sur la base d'un accord entre Berne et Manille aux autorités philippines⁷. Dans un autre dossier de détournement de fonds, mettant en cause l'ancien chef de l'État nigérien, Sani Abacha, ce sont plus de 650 millions

de dollars que les autorités helvétiques, à la demande de leurs collègues nigériens, saisissaient. Au total, plus d'un milliard de dollars déposés sur des comptes en banque au Liechtenstein, au Luxembourg, en Suisse, et ailleurs, furent gelés par différentes juridictions à la demande des autorités judiciaires nigériennes⁸. Un rapport récent, présenté dans le cadre d'une réunion de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Ababa en septembre 2002, a estimé que la corruption coûtait près de 150 milliards de dollars par an au continent africain.

DES MÉCANISMES DE PLUS EN PLUS SUBTILS

Au fil des ans, les mécanismes de corruption sont devenus plus perfectionnés. Si, pour les petites et moyennes entreprises, la corruption est souvent restée une affaire de mallettes de billets ou de virements sur un compte bancaire à l'étranger détenu par le bénéficiaire du pot-de-vin, les « grandes » entreprises corruptrices sont, parfois, passées maîtres, au cours des années 1980 et 1990, dans la réalisation de scénarios plus subtils faisant appel à des intermédiaires et à des opérations complexes par le biais de sociétés écrans, de paradis bancaires et autres centres *off shore*. Au centre des montages, souvent le croisement de trois besoins : celui de garantir le versement des commissions au décideur public étranger ; celui du financement politique dans le pays d'origine de la corruption ; et celui de l'appât du gain individuel des dirigeants d'entreprises.

L'instruction du dossier ELF a montré qu'une part non négligeable des commissions versées sur des marchés à l'étranger était ensuite revenue dans l'orbite de la firme, soit sur les comptes bancaires des principaux cadres de l'entreprise, soit pour alimenter une « caisse noire », au travers d'une succession de comptes *off shore* aux intitulés originaux et de banques établies dans des lieux paradisiaques.

Le changement des valeurs dominantes, l'appât du gain individuel, mais aussi le financement des partis politiques pour s'assurer, en contrepartie, l'obtention de marchés publics internes, ont ainsi rejeté les « méthodes de papa » à l'arrière-plan. Aux modes de versement « classiques » de pots-de-vin, souvent dûment répertoriés dans les livres comptables et déclarés auprès des autorités fiscales, se sont progressivement substitués des montages beaucoup plus sophistiqués.

Parmi ceux-ci, l'utilisation de structures filialisées visant à rendre, *a priori*, plus difficile la détection des flux financiers : dans la mesure où ces sociétés, juridiquement distinctes de la maison mère, forment un écran vis-à-vis de celle qui autorise la commission, elles ont été vues comme un instrument utile permettant de « brouiller les pistes » ; ou encore la surfacturation de prestations (généralement sous la forme d'une surfacturation d'une prestation normale auprès de l'entreprise mère et étendue à un certain nombre de ses filiales, afin de générer les flux financiers permettant le versement de la commission aux décideurs publics étrangers), ou bien l'utilisation d'associations ou de fondations proches ou non des décideurs étrangers corrom-

pus pour recevoir puis convoier, pour le compte des corrupteurs et des corrompus, les fonds nécessaires au paiement des commissions. Un dernier montage, lui aussi utilisé à partir des années 1990, et mis au jour en marge de l'affaire ELF, a consisté en la signature, par des sociétés écrans créées à cet effet, de contrats « d'assistance » auprès de sociétés intermédiaires localisées dans des paradis fiscaux, ces sociétés étant chargées, au profit des véritables « donneurs d'ordre » de la société écran et en contrepartie d'importantes rémunérations, d'obtenir des « facilités » auprès d'autorités publiques étrangères pour la passation de marchés.

LE « MISSILE JURIDIQUE » : LA CONVENTION OCDE

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée, le 17 décembre 1997, la convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Constatant le développement exponentiel de la corruption sur les marchés étrangers, les fortes distorsions engendrées par celle-ci en matière de concurrence internationale, et la sensibilisation croissante des opinions publiques au regard des actes de corruption perpétrés par les entreprises des pays industrialisés, les gouvernements de l'OCDE, rejoints par d'autres pays industrialisés, décidaient de développer une plate-forme commune afin de mettre un terme, de manière uniforme, à de telles pratiques⁹. Avec l'adoption de la convention, puis sa transposition en droit

interne, ce qui était jusqu'ici couvert du voile pudique de l'impunité, au nom des principes de non ingérence et fiscalement toléré, au nom du réalisme économique, est ainsi devenu passible de lourdes sanctions.

En vertu de ce nouveau cadre juridique, tout chef d'entreprise français ayant versé une commission à un décideur public étranger pour obtenir un avantage dans le cadre d'une opération de commerce international encourt désormais une peine maximale de dix ans de prison et une amende pouvant atteindre 150 000 euros. Sa société peut, elle aussi, être jugée pénalement responsable et, à ce titre, passible d'une amende maximale de 750 000 euros. Les infractions susceptibles de lui être appliquées peuvent même avoir pour conséquence de compromettre la poursuite de l'activité sociale : interdictions, déchéances et incapacités peuvent être prononcées par le juge, dont l'exclusion des marchés publics français et l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle pour une durée maximale de cinq ans. Ses concurrents directs, qu'ils viennent d'Amérique du Nord, de l'Union européenne ou d'Asie Pacifique, encourrent des risques similaires. Les peines applicables à un patron d'entreprise allemand, britannique, canadien, italien, nord-américain, ou australien, reconnu coupable d'avoir versé des pots-de-vin à des décideurs publics étrangers peuvent aller jusqu'à cinq et dix ans d'emprisonnement selon les pays, auxquelles peuvent s'ajouter des peines d'amendes dans certains cas potentiellement sévères. Les sociétés et autres entités commerciales sont, quant à elles, passibles d'amendes pouvant

atteindre, selon les pays, un demi-million d'euros (en Allemagne), 2 millions de dollars (aux États-Unis) ou 2,4 millions d'euros (au Japon).

Il s'agit là, dans le contexte actuel d'âpre concurrence internationale, d'un véritable « missile » juridique, particulièrement au regard du champ d'application (souvent jugé très large par les milieux d'affaires) de la définition de l'infraction de corruption de décideurs publics étrangers telle qu'établie sous la convention OCDE. La convention définit, en effet, l'infraction comme « le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution des fonctions officielles en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indus dans le commerce international ». L'agent public étranger est défini de manière autonome, sans référence aux définitions internes multiples des États étrangers, par l'article 1.3 de la convention comme « toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue » et « toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale ».

La convention OCDE comporte, en outre, diverses dispositions dont l'objectif est d'accroître la détection de l'infraction et l'efficacité des poursuites, imposant notamment que le blanchiment des produits de l'infraction

soit également incriminé, et que les États parties à la convention « prennent les mesures nécessaires dans le cadre de (leurs) lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'information sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, dans le but de corrompre un agent public étranger ». Enfin, afin d'encourager la coopération judiciaire, des dispositions imposent que « chaque partie accorde une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres parties ». L'article 9.3 précise que l'entraide judiciaire ne pourra être refusée au nom du secret bancaire. Finalement, la convention OCDE contient des dispositions visant à prévenir la corruption dans le versement des aides accordées à des pays étrangers par des États donateurs et dans les marchés faisant l'objet de crédits et autres garanties à l'exportation.

MONTAGES CORRUPTEURS ET CONVENTION OCDE

La nouvelle infraction, telle qu'établie par la convention OCDE et transposée par les trente-cinq pays signataires, vise ainsi de nombreux actes de corruption longtemps pratiqués dans le cadre de certains contrats internationaux. Les patrons de grands groupes,

qu'ils soient français, britanniques, allemands ou néerlandais, ne s'y trompent pas, d'ailleurs : suivant en cela le mouvement lancé par les entreprises américaines au lendemain de l'entrée en vigueur du FCPA, de plus en plus d'entreprises, conscientes des nouveaux risques, mettent en place, en interne, des programmes de vigilance visant à assurer la conformité des modes opératoires de l'entreprise avec les dispositions anticorruption des lois de transposition de la convention OCDE. Selon une enquête réalisée en 2002 par un groupe de recherche indépendant, plus de la moitié des entreprises britanniques et près de la moitié des entreprises hollandaises avaient revu leurs pratiques commerciales, suite à l'adoption de lois de transposition de la convention par leur pays. Un quart des entreprises allemandes avaient fait de même¹⁰. Une autre étude, conduite auprès des entreprises membres de la Confédération norvégienne de l'industrie et du commerce, révélait que, à la suite de la transposition de la convention OCDE en droit norvégien, presque 80 % d'entre elles jugeaient la tâche de lutter contre la corruption comme désormais importante, sinon primordiale¹¹.

Ceux, parmi les opérateurs internationaux, qui seraient tentés de rechercher de nouveaux montages permettant de continuer, comme avant, de commissionner des décideurs étrangers sans risque apparent de poursuites pénales, pourraient, en effet, être confrontés à de grands dangers. Parmi ces montages, en figure un en apparence fort simple : celui de « s'adapter » aux nouvelles incriminations en donnant aux avantages consentis une

forme moins visible que par le passé ; par exemple, plutôt que de verser une commission calculée au pourcentage sur le montant du contrat, de consentir un rabais commercial du même montant, ou bien de verser un don à une association caritative ou un club sportif recommandé par le décideur public étranger. Aisé à mettre en œuvre (notamment par les petites et moyennes entreprises), un tel artifice risquerait, toutefois, d'être inopérant au regard de la convention et des législations nationales de transposition, la formule, « ou tout autre avantage » donnant, aux magistrats chargés de faire appliquer la loi, un large pouvoir d'appréciation et englobant toutes sortes de rémunérations quelle qu'en soit la nature. En effet, la remise, dès lors qu'elle sert à rémunérer un agent public étranger, pourra être considérée par le juge comme « tout autre avantage » au sens de l'article 1 de la convention. La preuve en sera seulement, *a priori*, rendue plus difficile.

Une autre technique, en apparence un peu plus sophistiquée, consisterait à faire usage d'intermédiaires pour le versement des pots-de-vin. Un tel montage risquerait, toutefois, d'être inopérant au regard de la convention et des législations nationales de transposition, la formule « directement ou par des intermédiaires » donnant aux magistrats des pays parties à la convention, là encore, un large pouvoir, car englobant toutes sortes de transmission du pot-de-vin *via* des intermédiaires. Des mises en examen pourraient, en outre, être prononcées sur la base d'autres textes. Ainsi, en droit pénal français, en application de la notion de complicité, l'entreprise qui autoriserait ou encou-

ragerait son agent commercial à emporter un marché à l'étranger par le versement d'un pot-de-vin serait sanctionnable. Les juges pourraient également faire application du rayon d'action important de la loi pénale française découlant d'une large interprétation par les juges de la compétence territoriale qui permet de réprimer, dans certaines conditions, des infractions commises en dehors du territoire. Une jurisprudence constante des tribunaux français interprète, en effet, de manière extensive la notion de « faits constitutifs » d'une infraction, reconnaissant, par exemple, la compétence territoriale du fait de la localisation, en France, d'actes préparatoires, ou même parce que la commission de l'infraction, comme le versement d'un pot-de-vin par un agent commercial ou une société intermédiaire localisée à l'étranger, a produit des effets en France (par exemple, l'obtention d'un marché à l'étranger par une entreprise ayant son siège en France)¹².

Un autre montage pourrait reposer sur « l'externalisation », c'est-à-dire la mise en place, dans un pays non signataire de la convention, d'une structure de droit étranger où se concentre le pouvoir de décision, et donc la responsabilité. Une filiale étrangère d'une société enregistrée dans l'un des pays de l'OCDE est une personne morale étrangère, ayant la nationalité du pays où elle est immatriculée, et n'est donc, *a priori*, techniquement pas soumise aux dispositions anticorruption des lois des pays de l'OCDE, hormis pour certains actes, par exemple ceux commis ou réputés comme commis sur le territoire du pays de l'OCDE en question. Un tel montage, outre qu'il pose, dans

la pratique, des problèmes de contrôle pour la maison mère et des risques de dénonciation de la part des investisseurs locaux ayant pris part à la création de la filiale non consolidée et qui peuvent s'avérer bavards en cas de conflit ou de désaccord avec la maison mère, présente le risque de ne pas assurer l'immunité attendue par l'entreprise mère.

Ainsi, en droit français, une société mère française pourrait voir sa responsabilité mise en cause s'il s'avère qu'elle a autorisé, incité, ou ordonné, à une filiale étrangère, la commission d'un acte de corruption, et ce, au titre de la coaction. Il en est de même aux États-Unis. Certes, une filiale étrangère d'une société américaine est une personne morale étrangère, et elle n'est donc pas soumise aux dispositions anticorruption du FCPA, hormis pour les actes qu'elle commet sur le territoire des États-Unis. Une société mère américaine peut, cependant, voir sa responsabilité mise en cause, s'il s'avère qu'elle a autorisé, commandé, ou contrôlé, une filiale étrangère en vue de la commission d'un acte de corruption. Même le constat d'un « aveuglement délibéré » ou d'une « imprudente négligence » de la part de la société mère suffit à mettre en cause sa responsabilité en l'absence d'autorisation expresse¹³. Les membres du barreau américain qui conseillent régulièrement de grandes sociétés clientes ne s'y trompent, d'ailleurs, pas. Selon eux, toute forme de contrôle effectif sur les activités de la filiale suffit, très probablement, à engager la responsabilité de la société mère en application du droit américain.

De même, en droit français, la société mère pourrait être poursuivie

pour complicité par aide ou assistance de l'agent employé de la filiale étrangère, s'il s'avère que la société mère, « au fait » de la corruption, l'a laissé (de manière intentionnelle) commettre l'infraction, la jurisprudence considérant comme complice des individus qui, même passifs, ont eu un rôle déterminant dans la commission d'une infraction. Un acte de corruption commis par une filiale à 100 % d'une société mère déclencherait encore plus facilement des poursuites contre la société mère française du fait des agissements de sa filiale, celle-ci n'ayant pas d'autonomie réelle vis-à-vis des dirigeants de la société mère. La société mère ou ses dirigeants pourraient être mis en examen pour des actes commis par une filiale étrangère aux termes d'autres textes : par exemple, par attribution aux dirigeants de la société mère des faits délictueux commis par des sociétés écrans, ces sociétés étant considérées comme des instruments de fraude transparents vis-à-vis des dirigeants¹⁴, ou pour complicité d'abus de biens sociaux commis dans la filiale parce que les dirigeants de la société mère avaient donné instruction à cette dernière de commettre l'infraction.

Les nouveaux risques encourus par les entreprises des pays exportateurs de l'OCDE sont à l'origine d'une prise de conscience grandissante, bien que pas encore complètement reflétée dans des sondages d'opinions axés sur la perception du phénomène du type de ceux conduits par l'ONG Transparency International, de l'impact que pour-

raient avoir, sur les activités commerciales de l'entreprise ou simplement sur son renom, l'ouverture d'une enquête et le déclenchement de poursuites pour « corruption d'agents publics étrangers ». Plus qu'à chercher à trouver d'éventuelles failles dans le champ d'application de la convention et de ses lois de transposition, les entreprises de la zone OCDE (ou du moins les grands groupes, parmi ceux les plus exposés à des marchés où la corruption reste pratique fréquente) sont enclines à revoir leurs pratiques commerciales pour échapper au risque de poursuites qui nuiraient gravement à l'image et aux activités de l'entreprise. Les dommages directs, ainsi que connexes, que devraient supporter ces groupes en cas d'inculpation pour infraction aux dispositions anticorruption des lois de transposition agissent comme une puissante incitation à faire respecter la nouvelle réglementation dans toute leur organisation.

Un signe ne trompe pas, d'ailleurs : de plus en plus d'entreprises préfèrent abandonner un investissement dans des pays où la corruption est perçue comme endémique, au lieu de prendre le risque de verser des commissions. La vigilance des entreprises concurrentes susceptibles de dénoncer aux autorités répressives tout versement intervenu dans des conditions critiquables au regard du nouvel appareil législatif, la contre-publicité de l'ouverture d'une enquête ou d'une mise en examen constituent autant de facteurs d'encouragement à modifier des modes opératoires qui, il y a encore récemment, étaient pratique courante sur les marchés étrangers.

NOTES

1. Loich Le Floch-Prigent, *Affaire ELF, affaire d'État*, Paris, Le cherche midi, 2001, p. 34.
2. Eva Joly, *Est-ce dans ce monde-là que nous voulons vivre ?*, Paris, Les arènes, 2003, p.273.
3. *Ibid.*, p. 278.
4. *La criminalité économique et financière en Espagne* in Paul Ponsaers & Vincenzo Ruggiero, *La criminalité économique et financière en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 196-197.
5. *Financial Times*, 5 août 2003. Le jugement faisait l'objet d'un recours au moment de la rédaction de ces lignes.
6. PriceWaterhouseCoopers, *Corruption in Norway*, enquête citée dans Confederation of Norwegian Business and Industry (NHO), *Standpoint Corruption*, Oslo, Norway, NHO, 2001, p.5.
7. *Gathering Evidence Abroad : International Legal Assistance as a Key to Success*, rapport d'atelier technique présenté par Bernard Bertossa, ancien procureur général de Genève, lors du séminaire de formation sur les moyens de poursuite en matière d'infraction de corruption organisé par l'OCDE et la Banque asiatique de développement (ADB) à Ghaziabad, Inde, 11-13 février 2003, in *Effective Prosecution of Corruption*, Manila, Philippines, ADB et OCDE, 2003.
8. Source : Bureau fédéral pour la police (Suisse), communiqué de presse du 21 janvier 2000 ; et pouvoir judiciaire du canton de Genève, communiqué de presse du 17 avril 2002.
9. Cf. Giorgio Sacerdoti, *Corrompre ou ne pas corrompre*, in *Affairisme : la fin du système. Comment combattre la corruption*, Paris, OCDE, 2000, pp. 33-53.
10. *Facing-up to Corruption : Survey Results 2002 - Germany, Hong Kong, Netherlands, Singapore, United States*, Londres, Control Risks Group, 2002.
11. Confederation of Norwegian Business and Industry (NHO), *Standpoint Corruption*, Oslo, Norway, NHO, 2001, p. 6.
12. OCDE, France : phase 2 - rapport de l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, janvier 2004.
13. Voir sur ce point : OCDE, États-Unis : phase 2 - rapport de l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, octobre 2002.
14. Les « sociétés écrans » agissant comme agent de la société donneuse d'ordre située sur le territoire français, la pratique du parquet est d'attribuer directement, aux dirigeants de la société mère, les agissements de filiales à l'étranger en faisant jouer la compétence territoriale de la loi française. Voir sur ce point : OCDE, France : phase 2, janvier 2004.